

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section

N°RG: 07/01739

JUGEMENT rendu le 04 Juin 2010

DEMANDERESSE

S.A.R.L. EUROPEENNE DE COMMUNICATION ET DE TELEMATIQUE

24 rue Vieille du Temple

75004 PARIS

représentée par Me Serge PEREZ, de la SCP PEREZ-SITBON, avocat
au barreau de PARIS, avocat vestiaire PI98

DEFENDEURS

Monsieur Nicolas PISSARD

21 rue d'Estienne d'Orves

92130 ISS Y LES MOULINEAUX

S.A.S. NITRENTE

21 rue d'Estienne d'Orves

92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentés par Me Sylvain STAUB, de SEL STAUB BENICHOU,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire KI25

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, *signataire de la décision*

Eric HALPHEN, Vice-Président

Sophie CANAS, Juge

assistée de Jeanine ROSTAL, faisant fonction, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 01 Avril 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société EUROPÉENNE DE COMMUNICATION ET DE TELEMATIQUE (ECTEL) est titulaire, pour les avoir acquises auprès de Maître JOSSE, mandataire liquidateur de la société du TRIANGLE ROSE, selon acte sous seing privé en date du 7 mai 2002 :

- de la marque française semi-figurative REZO déposée le 24 mars 1986, renouvelée en dernier lieu le 12 avril 2006 et enregistrée sous le n° 1 347 795 pour désigner, en classes 16, 38 et 41, les produits et services suivants : *Journaux, périodiques, imprimés, notamment petites annonces, imprimés en papier. Services de communication et de messages notamment messages par voie électronique. Services d'édition,*
- de la marque française semi-figurative REZO déposée le 3 avril 1996, renouvelée le 12 avril 2006 et enregistrée sous le n° 96619361 pour désigner, en classes 35, 39 et 42, les produits et services suivants : *Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau. Distribution de prospectus, d'échantillons. Services d'abonnement de journaux pour des tiers. Conseils, informations ou renseignements d'affaires. Comptabilité. Reproduction de documents. Bureaux de placements ; gestion de fichiers informatiques. Organisations d'expositions à buts commerciaux ou de publicité. Transport ; emballage et entreposage de marchandises; organisation de voyages. Dépôts, gardiennage d'habits. Réservation de places pour le voyage et les transports. Services juridiques ; recherche scientifique et industrielle ; programmation pour ordinateurs. Travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissements de plans sans rapport avec la conduite des affaires. Prospection. Essai de matériaux. Laboratoires. Imprimerie. Location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données. Services de reporters. Filmage sur bandes vidéo. Gestion de lieux d'exposition ;*
- de la marque française semi-figurative REZOGAY déposée le 30 juillet 2004 et enregistrée sous le n° 3306232 pour désigner, en classes 35, 38 et 41, notamment les produits et services suivants : *Transmission de messages et d'images assistées par ordinateur. Services de transmission d'informations par voie télématique, téléphonique et par réseau internet. Services de télécommunications par voie informatique, téléphonique et par réseau internet.*

Elle expose exploiter ces marques à travers le service télématique 3615 REZO, le site Internet rezo.fr et le service REZO sur téléphonie mobile, lesquels sont principalement destinés à la rencontre assistée par ordinateur. Indiquant avoir constaté que Monsieur Nicolas PISSARD a déposé le 30 novembre 2004 la marque REZO.G enregistrée sous le n° 3328033 pour désigner des produits et services des classes 35, 38, 41, 42 et 45 et que la société NITRENTE dont Monsieur Nicolas PISSARD est le dirigeant, exploite un site Internet accessible aux adresses rezog.com, rezog.fr et rezof.com et a réservé le nom de domaine rezog.net, et après avoir fait procéder le 10 octobre 2006 à un constat d'huissier, la société ECTEL a , selon acte d'huissier en date du 29 décembre 2006, fait assigner Monsieur Nicolas PISSARD et la société NITRENTE devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS aux fins de voir annuler la marque REZO.G n° 3328033, interdire sous astreinte l'usage des dénominations REZO.G et REZOF, et obtenir paiement de la somme de 1.700.000 euros à titre de dommages-intérêts, outre la publication de la décision à intervenir, l'exécution provisoire et le paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Par acte d'huissier en date du 12 avril 2007, Monsieur Nicolas PISSARD et la SAS NITRENTE ont fait assigner la société EUROPÉENNE DE COMMUNICATION ET DE TELEMATIQUE en nullité de la marque REZOGAY n° 3306232 comme portant atteinte au nom de domaine REZOG exploité antérieurement par la société NITRENTE, et en toute hypothèse pour défaut de descriptivité, et à titre subsidiaire en concurrence déloyale, pour obtenir, outre des mesures d'interdiction et de publication, paiement de la somme de 240.000 euros à titre de dommages-intérêts ainsi que d'une indemnité fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile. Cette affaire, initialement destituée à la 3^{ème} section de la 3^{ème} chambre de ce tribunal a fait l'objet d'une ordonnance de redistribution le 2 juillet 2007 puis d'une ordonnance de jonction le 8 novembre 2007.

Par dernières écritures signifiées le 18 juillet 2008, la société ECTEL demande au Tribunal de:

- la déclarer recevable et bien fondée en ses demandes,
 - annuler la marque la marque REZO.G n° 3328033 déposée le 30 novembre 2004 par Monsieur Nicolas PISSARD en classes 35, 38, 41 et 42,
 - faire interdiction à Monsieur PISSARD et à la société NITRENTE d'utiliser les dénominations REZO.G et REZOF à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, notamment à titre de marque, de nom de domaine ou de dénomination commerciale, sous astreinte de 1000 euros par jour et par infraction constatée à compter de la décision à intervenir,
 - ordonner la radiation de la marque REZO.G n°3328033 auprès de l'INPI dans les classes 35, 38, 41 et 42 aux frais de Monsieur Nicolas PISSARD,
 - condamner solidairement Monsieur Nicolas PISSARD et la société NITRENTE à lui payer la somme de 1.700.000 euros à titre de dommages et intérêts,
 - ordonner la publication de la décision à intervenir dans trois journaux ou revues de son choix et aux frais de Monsieur PISSARD et de la société NITRENTE, le coût de chaque insertion ne pouvant excéder la somme de 15.000 euros,
 - débouter Monsieur PISSARD et la société NITRENTE de l'intégralité de leurs demandes,
 - ordonner la transmission à l'INPI, par les soins de Monsieur le Greffier, du jugement à intervenir, en vue de son inscription au Registre National des Marques, subsidiairement,
 - dire et juger que l'utilisation des termes REZO.G et REZOF, notamment à titre de nom de domaine pour l'exploitation d'un site internet de rencontre destiné aux homosexuels est un acte de concurrence déloyale qui lui est préjudiciable,
 - condamner la société NITRENTE à lui payer à ce titre à la somme de 1.700.000 euros en réparation du préjudice subi,
 - ordonner la cessation de tout usage des termes REZO.G, REZOG ou REZOF à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, notamment à titre de marque, de nom de domaine ou de dénomination commerciale pour la désignation d'un produit ou d'un service identique ou similaire à ceux exploités par elle, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,
 - ordonner l'interruption de l'exploitation des sites accessibles aux noms de domaines rezog.fr et rezof.fr à compter de la signification du jugement à intervenir et passé ce délai, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard,
 - ordonner la publication de la décision à intervenir dans trois journaux ou revues de son choix, aux frais de Monsieur PISSARD et de la société NITRENTE, le coût de chaque insertion ne pouvant excéder la somme de 15.000 euros,
 - ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
 - condamner Monsieur Nicolas PISSARD à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Par dernières écritures signifiées le 3 septembre 2008, Monsieur Nicolas PISSARD et la société NITRENTE entendent voir :
- à titre principal,
- juger que la marque REZOGAY n°3306232 est nulle comme portant atteinte au nom de domaine REZOG exploité antérieurement par la société NITRENTE et en toutes hypothèses, comme étant descriptive, -juger que les marques REZO n°1347795 et 96616361 sont nulles comme étant descriptives,
 - en conséquence, débouter la société ECTEL de l'ensemble de ses demandes,
 - dire que le jugement à venir, une fois définitif, sera transmis sur réquisition du greffier à l'INPI aux fins d'inscription au registre national des marques, à titre subsidiaire,

- juger que l'utilisation du terme REZOGAY, notamment à titre de nom de domaine pour l'exploitation d'un site internet de rencontres destiné aux homosexuels est un acte de concurrence déloyale préjudiciable à la société NITRENTE, en toutes hypothèses,
- débouter la société ECTEL de l'intégralité de ses demandes formulées tant à titre principal qu'à titre subsidiaire,
- condamner la société ECTEL à payer à la société NITRENTE la somme de 295.635 euros en réparation du préjudice subi,
- ordonner la cessation de tout usage du terme REZOGAY par la société ECTEL à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, notamment à titre de marque, de nom de domaine ou de dénomination commerciale pour la désignation d'un produit ou d'un service identique ou similaire à ceux exploités par la société NITRENTE, et sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,
- ordonner l'interruption de l'exploitation des sites accessibles sous les noms de domaines rezogay.fr et rezogay.com à compter de la signification du jugement à intervenir et passé ce délai sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard,
- ordonner la publication de la décision à intervenir sur tous les sites de rencontre exploités par la société ECTEL,
- dire que le jugement à intervenir sera publié aux frais de la société ECTEL dans la limite de 6.000 euros dans trois journaux aux choix de la société NITRENTE,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner la société ECTEL à payer la somme de 22.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de leur conseil.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 26 mars 2009 et mise en délibéré au 15 mai 2009.

A cette date, le tribunal, après avoir recueilli l'accord des parties, a procédé à la désignation d'un médiateur afin de rechercher une solution amiable au conflit qui les oppose.

La médiation n'ayant pas abouti, l'affaire est revenue en l'état à l'audience du 1er avril 2010 et mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la validité des marques REZO n° 1347795 et 96616361

Attendu qu'aux termes de l'article L 711-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont dépourvus de caractère distinctif,

- a) les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;
- b) les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou service (...); que se prévalant du paragraphe b) de ces dispositions la société NITRENTE et Monsieur PISSARD font valoir que les marques REZO ne sont exploitées que pour désigner des services de mise en relation de membres d'une même communauté désireux de faire des rencontres, la déchéance étant susceptible d'être prononcée pour les autres produits et services, ; qu'ils ajoutent, toujours en visant les mêmes dispositions, qu'il existe une importante liste de marques comprenant le terme REZO;

Mais attendu que le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie au jour du dépôt et au regard des produits ou services désignés ; que la référence faite par les défendeurs à l'article L 714-5 du Code de la Propriété Intellectuelle est inopérante dès lors

qu'aucune demande en déchéance des marques opposées n'est formulée ;
qu'en l'espèce, outre le fait que les marques RÉZO n° 1 347 795 et n° 96619361 sont des
marques semi-figuratives pour comporter une représentation stylisée des quatre lettres qui les
composent, il y a lieu de constater que le terme REZO ne désigne la caractéristique d'aucun
des produits ou services visés aux dépôts ; que même évocateur des services de
communication et de messages de par son rapprochement avec le terme RESEAU, il s'en
distingue par son orthographe propre ; que par ailleurs, le fait que d'autres marques
comprennent le terme REZO, seul ou en association, n'est pas de nature à faire perdre au signe
son caractère distinctif ; que le terme REZO n'est ni nécessaire, ni banal mais au contraire
aisément mémorisable et identifiable, et donc valable au regard du texte susvisé ;
que la demande en nullité des marques REZO n° 1347795 et REZO n° 96616361 doit en
conséquence être rejetée ;

Sur la contrefaçon

Attendu qu'il a été précédemment exposé que la société ECTEL est titulaire :
- de la marque française semi-figurative RÉZO déposée le 24 mars 1986 et enregistrée sous le
n° 1 347 795 pour désigner en classes 16, 38 et 41 les produits et services suivants : *Journaux,
périodiques, imprimés, notamment petites annonces, imprimés en papier. Services de
communication et de messages notamment messages par voie électronique. Services d'édition,*
- de la marque française semi-figurative REZO déposée le 3 avril 1996, régulièrement
renouvelée et enregistrée sous le n° 96619361 pour désigner en classes 35, 39 et 42 les
produits et services suivants : *Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration
commerciale ; travaux de bureau. Distribution de prospectus, d'échantillons. Services
d'abonnement de journaux pour des tiers. Conseils, informations ou renseignements
d'affaires. Comptabilité. Reproduction de documents. Bureaux de placements ; gestion de
fichiers informatiques. Organisations d'expositions à buts commerciaux ou de publicité.
Transport ; emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages. Dépôts,
gardiennage d'habits. Réservation de places pour le voyage et les transports. Services
juridiques ; recherche scientifique et industrielle ; programmation pour ordinateurs. Travaux
d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissements de plans sans rapport avec la
conduite des affaires. Prospection. Essai de matériaux. Laboratoires. Imprimerie. Location
de temps d'accès à un centre serveur de bases de données. Services de reporters. Filmage sur
bandes vidéo. Gestion de lieux d'exposition ;* qu'il résulte des fiches WHOIS versées aux
débat que les noms de domaine rezog.com et rezof.com ont été réservés par Monsieur
Nicolas PISSARD les 4 mai 2003 et 24 mai 2004 ; qu'il résulte du constat dressé le 10 octobre
2006 par Monsieur Jérôme LLOPIS, clerc habilité aux constats au sein de la SCP
BRISSEBOUVET- BARTET, huissiers de justice associés à Paris, que la société
NITRENTE exploite aux adresses www. rezog.com et www. rezof.com un site de rencontre et
de partage destiné à un public homosexuel ; qu'il n'est par ailleurs pas contesté que le nom de
domaine rezog.fr a été réservé par Monsieur Nicolas PISSARD postérieurement à
l'enregistrement des marques opposées ; qu'en revanche aucun élément du dossier ne révèle
que la société NITRENTE exerce son activité à cette adresse Internet ; qu'enfin Monsieur
Nicolas PISSARD a procédé le 30 novembre 2004 au dépôt auprès de l'INPI de la marque
semi-figurative REZO «G enregistrée sous le n° 3328033 pour désigner en classes 35, 38, 41,
42 et 45 les produits et services suivants : *Diffusion de matériel publicitaire (tract,
prospectus, imprimés, échantillons), gestion de fichiers informatiques, service de saisie et de
traitement des données à savoir: compilation de données informatiques, organisation
d'expositions à buts commerciaux ou de publicité, publicité en ligne sur un réseau*

informatique, location de temps publicitaire sur tout moyen de communication, publication de textes publicitaires, diffusion d'annonces publicitaires, relations publiques. Informations en matière de télécommunications, communications par terminaux d'ordinateurs, fourniture d'accès à un réseau d'informatique mondial, service d'affichage électronique (télécommunications), raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial, agence de presse ou d'informations, émissions radiophoniques ou télévisées, services de messagerie électronique. Informations en matière de divertissement ou d'éducation, services de loisirs, publication de livres, production de films, services de photographie, organisation de concours (éducation ou divertissement), organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès, organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs, réservation de places de spectacles, services de mise en relation proposés en ligne (à partir d'un réseau informatique), publication électronique de livres et de périodiques en ligne, édition de données informatiques destinées à être utilisées sur réseaux informatiques, micro-édition. Conception et développement de logiciels, location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données, recherche et développement de nouveaux produits (pour des tiers), études de projets techniques, élaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels, programmation pour ordinateur, consultation en matière d'ordinateurs, conversion de données et de programmes informatiques (autres que conversion physique), conversion de documents d'un support physique vers un support électronique. Agences matrimoniales, établissement d'horoscopes.

que les signes en présence étant différents, c'est au regard de l'article 713-3 b) du Code de la Propriété Intellectuelle qui dispose que "*sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement* qu'il convient d'apprécier la demande en contrefaçon ;

Attendu qu'il y a lieu, bien qu'aucune des parties n'ait cru devoir y procéder, à la comparaison des produits et services visés par les différents signes en cause ; que les services fournis sur les sites Internet www.rezog.com, www.rezof.com et www.rezog.fr sont identiques à ceux visés par la marque REZO n° 1 347 795 en ce qu'elle désigne en classes 16, 38 et 41 les *services de communication et de messages notamment messages par voie électronique* ; que les produits et services visés au dépôt de la marque REZO «G n° 3328033 sont identiques, ou atout le moins similaires, aux services visés par les enregistrements des marques REZO n° 1 347 795 et n° 96619361 en ce qu'ils désignent les services de *diffusion de matériel publicitaire (tract, prospectus, imprimés, échantillons), gestion de fichiers informatiques, service de saisie et de traitement des données à savoir: compilation de données informatiques, organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité, publicité en ligne sur un réseau informatique, location de temps publicitaire sur tout moyen de communication, publication de textes publicitaires, diffusion d'annonces publicitaires, relations publiques, informations en matière de télécommunications, communications par terminaux d'ordinateurs, fourniture d'accès à un réseau d'informatique mondial, service d'affichage électronique (télécommunications), raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial, agence de presse ou d'informations, services de messagerie électronique, publication de livres, services de photographie, organisation de concours (éducation ou divertissement), organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès, organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs, services de mise en relation proposés en ligne (à partir d'un réseau informatique), publication électronique de livres et de périodiques en ligne, édition de données informatiques destinées à être utilisées sur réseaux*

informatiques, micro-édition, conception et développement de logiciels, location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données, recherche et développement de nouveaux produits (pour des tiers), études de projets techniques, élaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels, programmation pour ordinateur, consultation en matière d'ordinateurs, conversion de données et de programmes informatiques (autres que conversion physique) et conversion de documents d'un support physique vers un support électronique.

Attendu que en revanche qu'il n'existe aucune identité ou même similitude entre les produits et services protégés par lesdites marques et les *émissions radiophoniques ou télévisées, informations en matière de divertissement ou d'éducation, services de loisirs, production de films, réservation de places de spectacles, agences matrimoniales, et établissement d'horoscopes*, de sorte que l'action en contrefaçon ne peut prospérer de ces chefs ;

Attendu que l'appréciation de la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants ; que d'un point de vue visuel, la marque première est composée de quatre lettres majuscules grasses légèrement stylisées et la marque REZO »G des quatre mêmes lettres majuscules grasses qui ne se distinguent que par la suppression de l'accent sur le E, l'adoption d'un caractère typographique différent et l'adjonction d'un point et d'une lettre G ;

que phonétiquement, la marque REZO se prononce en deux syllabes que reprend exactement la marque REZO G qui se lira, malgré l'absence d'accent sur le E et de par la césure opérée par l'élément de ponctuation, RÉZO, point, G et non pas en un seul mot comme le soutiennent les défenseurs ; que sur le plan intellectuel, les signes n'ont aucune signification immédiate ou peuvent tout au plus évoquer un ensemble de personnes ou d'informations ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que l'identité ou la similarité des services concernés alliée à la forte similitude entre les signes en cause pris dans leur ensemble entraîne un risque de confusion, le public concerné étant amené, à considérer que la marque REZO «G n'est qu'une déclinaison des marques REZO et ainsi à attribuer une origine commune aux produits et services respectivement proposés ; qu'il en est de même des noms de domaine rezof.com et rezog.fr qui, outre les extensions .com et .fr inhérentes au système Internet, reprennent le terme RÉZO en y ajoutant les lettres f et g et qui ne font pas perdre au signe sa distinctivité propre ; que la contrefaçon par imitation est ainsi caractérisée au préjudice de la société ECTÉL pour les services susvisés ; qu'il y a lieu de prononcer la nullité de la marque REZO »G n° 3328033 par application combinée des articles L 71 1-4a) et L 714-3 du Code de la Propriété Intellectuelle en ce qu'elle vise lesdits services ;

Sur la validité de la marque REZOGAY n°3306232

Attendu que la société NITRENTE poursuit la nullité de la marque REZOGAY n°3306232 aux motifs qu'elle porterait atteinte au nom de domaine REZOG qu'elle exploitait antérieurement et qu'elle serait descriptive au sens des dispositions susvisées de l'article L 711-2 a) du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Mais attendu que le nom de domaine rezog.com ayant été jugé contrefaisant des marques RÉZO n° 1 347 795 et RÉZO n° 96619361, la société NITRENTE ne peut utilement l'opposer à la société ECTEL à titre de droit antérieur pour contester la validité de la marque

REZOGAY; que par ailleurs et étant à nouveau rappelé que le caractère distinctif s'apprécie non pas par rapport au public concerné mais par rapport aux produits et services visés au dépôt de la marque, il n'est pas démontré en quoi le terme REZOGAY, objet du dépôt du 3 septembre 2004 serait la désignation nécessaire, générique ou usuelle, des services visés au dépôt, à savoir des services de *Transmission de messages et d'images assistées par ordinateur. Services de transmission d'informations par voie télématique, téléphonique et par réseau internet. Services de télécommunications par voie informatique, téléphonique et par réseau internet* ; qu'il en résulte que les défendeurs seront déboutés de leur action en nullité de la marque REZOGAY n°3306232 ;

Sur la concurrence déloyale

Attendu que l'action en concurrence déloyale formulée à titre subsidiaire par la société ECTEL devient sans objet ;

Attendu que la société NITRENTE reproche à ce titre à la société ECTEL l'utilisation de l'expression REZOGAY pour désigner des services identiques à ceux qu'elle exploite sur Internet par le biais du nom de domaine rezog.com ;

Mais attendu qu'il n'est pas expliqué en quoi l'exploitation de la marque dont elle est titulaire par la société ECTEL serait un agissement fautif envers la société NITRENTE qui exploite elle-même un nom de domaine qui porte atteinte à une marque antérieure ; que dès lors l'action en concurrence déloyale de la société NITRENTE ne peut prospérer ;

Sur les mesures réparatrices

Attendu qu'il sera fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision ; que le Tribunal trouve en la cause les éléments suffisants pour allouer à la société ECTEL la somme de 40.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre ;

Attendu qu'il convient, à titre de complément d'indemnisation, d'autoriser la publication du dispositif du présent jugement selon les modalités ci-dessous précisées.

Sur les autres demandes

Attendu que la société NITRENTE, qui succombe, ne saurait voir prospérer ses demandes tendant au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu qu'étant relevé qu'aucune demande n'est formulée à ce titre à l'encontre de la société NITRENTE, il y a lieu de condamner Monsieur Nicolas PISSARD, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ; qu'en outre, il doit être condamné à verser à la société ECTEL, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 6.000 euros ;

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- Rejette la demande tendant à voir prononcer la nullité des marques REZO n° 1 347 795 et REZO n° 96619361 et de la marque REZOGAY n° 3306232 dont est titulaire la société EUROPÉENNE DE COMMUNICATION ET DE TELEMATIQUE (ECTEL).

- Dit que Monsieur Nicolas PISSARD et la société NITRENTE, en procédant au dépôt de la marque REZO.G n° 3328033 et à la réservation des noms de domaine rezog.com, rezog.fr et rezof.com, et en exploitant ladite marque et lesdits noms de domaine pour désigner des services similaires ou identiques à ceux visés aux dépôts des marques RÉZO n° 1 347 795 et RÉZO n° 96619361, ont commis des actes de contrefaçon au préjudice de la société EUROPÉENNE DE COMMUNICATION ET DE TELEMATIQUE (ECTEL) .

- Prononce la nullité de la marque la marque REZO.G n° 3328033 déposé le 30 novembre 2004 par Monsieur Nicolas PISSARD en ce qu'elles vise les services de "communication et de messages notamment messages par voie électronique" et de "diffusion de matériel publicitaire (tract, prospectus, imprimés, échantillons), gestion de fichiers informatiques, service de saisie et de traitement des données à savoir: compilation de données informatiques, organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité, publicité en ligne sur un réseau informatique, location de temps publicitaire sur tout moyen de communication, publication de textes publicitaires, diffusion d'annonces publicitaires, relations publiques, informations en matière de télécommunications, communications par terminaux d'ordinateurs, fourniture d'accès à un réseau d'informatique mondial, service d'affichage électronique (télécommunications), raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial, _agence de presse ou d'informations, services de messagerie électronique, publication de livres, services de photographie, organisation de concours (éducation ou divertissement), organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès, organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs, services de mise en relation proposés en ligne (à partir d'un réseau informatique), publication électronique de livres et de périodiques en ligne, édition de données informatiques destinées à être utilisées sur réseaux informatiques, micro-édition, conception et développement de logiciels, location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données, recherche et développement de nouveaux produits (pour des tiers), études de projets techniques, élaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels, programmation pour ordinateur, consultation en matière d'ordinateurs, conversion de données et de programmes informatiques (autres que conversion physique) et conversion de documents d'un support physique vers un support électronique".

- Interdit à Monsieur PISSARD et à la société NITRENTE la poursuite de ces agissements sous astreinte de 500 euros par jour et par infraction constatée à compter de la signification de la présente décision.

- Condamne in solidum Monsieur Nicolas PISSARD et la société NITRENTE à payer à la société la société EUROPÉENNE DE COMMUNICATION ET DE TELEMATIQUE (ECTEL) la somme de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts.

- Autorise la publication du dispositif de la présente décision dans trois journaux ou revues au choix de la société EUROPÉENNE DE COMMUNICATION ET DE TELEMATIQUE (ECTEL) et aux frais de Monsieur PISSARD et de la société NITRENTE, sans que le coût de chaque insertion ne dépasse, à la charge de ces derniers, la somme de 3.500 euros HT.

- Dit que la présente décision devenue définitive sera transcrite à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle par le Greffier préalablement requis par la partie la plus diligente aux fins d'inscription au Registre National des Marques.

- Condamne Monsieur Nicolas PISSARD à payer à la société EUROPÉENNE DE COMMUNICATION ET DE TELEMATIQUE (ECTEL) la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- Ordonne l'exécution provisoire

- Rejette le surplus des demandes.

- Condamne Monsieur Nicolas PISSARD aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris, le 4 juin 2010

Le Greffier

Le Président